

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-07-13d-00817 Référence de la demande : n°2022-00817-011-001

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque le Vigeant

Lieu des opérations : -Département : Vienne -Commune(s) : 86150 - Le Vigeant.

Bénéficiaire : Valorem

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s)

La demande de dérogation concerne la perturbation intentionnelle de 45 espèces d'oiseaux et de huit espèces de chiroptères, ainsi que la destruction, perturbation intentionnelle, capture et enlèvement d'un mammifère (hérisson), de trois reptiles, six batraciens et deux insectes, dont le Grand Capricorne (objet de l'envoi du présent dossier au CNPN article R. 411-13-1) (arrêté du 6 janvier 2020)).

Motivation ou conditions

Les documents consultés pour rendre cet avis sont le dossier initial de demande de dérogation, le dossier complémentaire suite aux remarques de la DREAL (daté du 31 août 2021) incluant le formulaire Cerfa, le rapport d'analyse de la DREAL. Globalement le document est de bonne qualité avec des cartes aussi, à quelques exceptions près (absence de légende, taille de police ou qualité de l'image).

Contexte

La société Valorem a déposé le 3 mai 2021 un projet de centrale photovoltaïque de 17 hectares sur la commune du Vigeant dans la Vienne (86), intégrant une activité de pâturage ovin. Le projet s'inscrit sur des prairies pâturées par des ovins, un secteur dégradé de cultures en jachères, un dépôt de fumier, un ancien campement et stockage de munitions militaires, désormais intégrés dans un espace de fourrés très denses, une zone de Brandes et réseaux de fossés et de mares.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ici l'intérêt public majeur est justifié par le pétitionnaire par la production d'électricité photovoltaïque qui constitue une énergie renouvelable et contribue à répondre aux engagements de politique énergétique européens et répond également au déficit de 19 % de puissance raccordée en Nouvelle-Aquitaine au regard de l'objectif 2020 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Absence de solution alternative satisfaisante

Le choix de la zone repose sur un choix politique « Cette proposition de terrain résulte d'une analyse menée par la Communauté de Communes elle-même, qui a recherché des sites en friche sur son territoire afin de les valoriser au mieux... ». Quel que soit l'origine de choix antérieur, c'est au pétitionnaire d'apporter la preuve de l'absence de solution alternative, le choix de moindre impact environnemental. Le choix réalisé ici par des instances politiques méconnaît les intérêts écologiques (ou, dans le cas contraire, doit en faire la démonstration), ceci ne peut donc être une justification. Les autres critères sont hors sujet (site favorable pour l'activité photovoltaïque, un site caractérisé par l'absence de surfaces artificialisées proches, la concordance du projet avec les objectifs nationaux, régionaux et locaux de développement ENR).

L'absence de solution alternative ne peut être ici justifiée. Il manque donc un des trois critères cumulatifs nécessaires cités au L411-2 pour l'obtention d'une dérogation.

Il est expliqué que, globalement, les objectifs de puissance de production énergétique ne peuvent être remplis via le développement sur surfaces déjà artificialisées – ce qui justifie l'utilisation de terres agricoles et naturelles dans ce projet. Dans le document de réponse d'août 2021, il est même expliqué que le site a été choisi en raison de l'absence de surfaces artificialisées proches. Pourtant, le site jouxte un circuit automobile, où il n'a pas été envisagé d'installer des panneaux photovoltaïques dans les nombreux espaces libres déjà fortement impactés et avec peu de valeur de biodiversité. Il y a là probablement moyen d'éviter la destruction et le dérangement d'espèces protégées et de leurs habitats – dans tous les cas cette piste d'évitement n'est pas étudiée, elle est même évincée d'emblée, puisqu'il s'agit d'éviter les zones déjà artificialisées, alors que l'enjeu est au contraire de rechercher autant que possible à disposer ce type d'infrastructure sur des zones artificialisées. De la même manière, le projet devrait également étudier l'évitement avec la possibilité d'agrandir ou de rénover le parc photovoltaïque déjà existant sur la commune, pour éviter de dégrader une nouvelle zone non artificialisée.

La présentation des couches d'informations géographiques permettant d'identifier les sites éligibles est louable, mais peu informative si l'on ne sait pas si l'information est traitée de manière positive ou négative ; par exemple, la couche « bâtis et sites artificialisés » est-elle en faveur de l'installation, ou à éviter ? etc.

État initial du dossier

Aires d'études

La zone d'implantation possible couvre 47 hectares, pour un parc photovoltaïque de 17 hectares.

L'aire d'étude ne comprend pas les éléments complets du projet, notamment en ce qui concerne le raccordement, il n'y a aucune précision sur le tracé, le passage sous la Vienne... « Le tracé pressenti se fera de manière aisée, profitant du tracé des routes goudronnées existantes pour aller jusqu'au poste source. Le tracé empruntera un forage dirigé sous la Vienne. ». Le tracé retenu et non « pressenti » n'est pas présenté. Quels impacts complémentaires à ceux présentés sont à attendre ?

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Dans la liste des organismes consultés : Vienne Nature (l'association départementale), la LPO, ainsi que l'OAFS (plateforme régionale SINP) n'ont pas été consultés concernant les données faune.

Il n'y a aucune synthèse des données bibliographiques issues des associations locales productrices de données. Une synthèse de ces données dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation serait nécessaire et apporterait une vision complémentaire et certainement des enjeux plus importants.

De manière plus générale, les protocoles sont sommaires et imprécis. L'utilisation de protocoles standardisés serait un réel avantage pour la robustesse des résultats.

Il y a globalement des manques importants dans la répartition temporelle des inventaires, pour de multiples groupes d'espèces. Les inventaires réalisés démarrent au 28 mai, date plus que très tardive pour quasiment tous les groupes taxonomiques animaux. Certes, c'était en 2020, et les déplacements pouvaient être interdits avant la fin du confinement le 11 mai, mais dans ce cas des inventaires auraient dû être réalisés en 2021 pour compléter ce manque.

La carte des cheminements des inventaires (carte 6 p.41) montre que de manière globale ils n'ont été réalisés que sur le pourtour des parcelles. Des zones potentiellement riches ont donc été oubliées.

Concernant le diagnostic floristique, les références sont obsolètes de longue date, il sera utile de se référer à la liste rouge régionale UICN, et à la liste rouge France UICN. Sur ces bases obsolètes, une analyse ne peut être conduite. Le travail est à revoir dans son entièreté. La liste rouge Poitou-Charentes est finalement utilisée tab. 8 (mettre à jour votre méthodologie). Le statut LRN serait à afficher dès le tableau 8.

Concernant les habitats, si le code EUNIS est bien cité en méthodologie, il n'est pas présent dans les tableaux, ceci est à ajouter. Il serait opportun d'utiliser le taxref avec les noms retenus actuels, exemple *Poa angustifolia* -> *Poa pratensis* subsp. *angustifolia* (L.) Dumort., 1824 (nom retenu actuel).

Pour l'inventaire amphibien une seule date est présentée, le 15 avril. Les inventaires de ce taxon doivent se faire dès le début du printemps (février-mars) et jusqu'en juin, sinon il y a risque de ne pas inventorier la totalité des espèces présentes.

Pour les reptiles l'absence de pose de plaques et de suivis réguliers dans de bonnes conditions (couverture nuageuse, température, hygrométrie, vent) augure une très faible probabilité de détection des espèces. Il est alors nécessaire de prendre en compte les espèces potentielles du site en lien avec les habitats présents. Typiquement ici, les deux couleuvres aquatiques sont à ajouter à la liste des espèces du formulaire Cerfa. Pour l'orvet cela reste à évaluer.

Si la pose d'appareil photo est un bon moyen de percevoir les mammifères, les poses courtes comme réalisées ici (2 jours à chaque fois) sont beaucoup moins efficaces que des poses longues.

Pour les oiseaux, les relevés ont eu lieu de fin mai à août, ce qui ne permet pas de détecter convenablement les oiseaux nicheurs non migrateurs, certains démarrant les parades dès le mois de février, comme les pics. Il n'y a aucun relevé hivernal, alors que le site pourrait accueillir des espèces remarquables en hiver. Les points d'écoute nocturnes en mai et août ne permettent pas de recenser correctement les rapaces nocturnes, qui chantent dès la fin de l'hiver.

Il est particulièrement étonnant qu'aucune espèce d'intérêt patrimonial n'ait été détectée dans les zones de fourrés denses, ce qui suggère fortement une faible détectabilité plutôt qu'une absence. Il est par exemple étonnant que des espèces comme la Fauvette pitchou ou l'Engoulevent d'Europe soient absentes en 2020, alors que ce dernier était présent en 2010-2011. La consultation de données naturalistes, autre que celles collectées par le bureau d'étude, serait un complément indispensable pour combler ce type de lacunes.

La Pie-grièche écorcheur est concernée par le PNA pies-grièches, un couple reproducteur est présent sur site. Le dossier précise qu'il fréquente une haie, que la parcelle adjacente est nécessaire à son alimentation, et que l'enjeu associé est faible à modéré. Il convient, de par le statut PNA de cette espèce, non cité dans le document, d'attacher une importance particulière à l'espèce.

Évaluation des enjeux écologiques

L'allégation « nous considérons que les différents statuts de protection sont en lien direct avec les statuts de conservation : plus l'espèce est menacée, plus elle est protégée... » est fautive. La législation n'évolue pas au rythme des pressions et menaces qui pèsent sur les espèces, de l'état des connaissances et des parutions des listes rouges.

Il aurait été pertinent d'utiliser aussi les référentiels de menaces et enjeux concernant les espèces via les outils publiés par l'OAFS (organisme non consulté) (BARNEIX M. & PERRODIN J. (coord), 2021).

Dans le présent travail, les évaluations d'enjeux sont très floues, pas de méthodologie cadrée. Il y a une liste de critères sans correspondance, sans points attribués... il s'agit donc de dire d'expert sans référentiel permettant de juger de certains critères : quelles références pour la rareté des espèces ? La vulnérabilité ?... Un travail bien fragile.

Concernant les enjeux écologiques, rien n'est indiqué sur la flore. *Pillularia globulifera* identifiée précédemment sur le site est une espèce à éclipse bien connue. Elle doit être gardée et considérée comme encore potentiellement présente. Les espèces quasi menacées et déterminantes aussi. À partir de quel statut les espèces présentent-elles un intérêt patrimonial ? Idem pour les orthoptères. L'agrion de mercure : annexe IV directive habitat, protégée au niveau national, quasi menacé sur les listes rouges régionales, nationales et européennes, déterminante a un enjeu faible à modéré. À la lecture de tout cela, apparaît une sous-évaluation des enjeux pour plusieurs espèces.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Impacts potentiels pour le raccordement du site au poste électrique à sept kilomètres : le complément apporté en août 2021 précise qu'il suivra les routes existantes pour limiter ses impacts. Il n'empêche que les routes sont souvent bordées de haies en milieu bocager, avec des fossés parfois humides, et que la question du cumul d'impacts reste entière. Des compléments du dossier sont à faire sur ce point.

Les impacts bruts sur la biodiversité sont à revoir. Comment la présence de panneaux occultant la vue des rapaces, diminuant la production de nectar des plantes à l'ombre (limite la photosynthèse : perte de biomasse), l'ensoleillement nécessaire aux reptiles... pourrait avoir un impact faible ou positif. Le CNPN trouve caricaturale l'interprétation faite, peut-être par méconnaissance et invite le pétitionnaire à consulter les publications scientifiques sur ce sujet.

À titre d'exemple, ne sont pris en compte que les impacts sur les zones de reproduction des amphibiens (considérés comme faibles), mais qu'en est-il des zones de gagnage et habitats terrestres en dehors de la période de reproduction ? sachant que les espèces peuvent s'éloigner de plusieurs kilomètres de leur zone de reproduction. L'impact sur les amphibiens et les reptiles ne sera certainement pas faible comme indiqué. Par ailleurs, il y a perte de fonctionnalité, perte d'habitat de chasse pour les chiroptères qui n'est pas prise en compte. Il serait opportun d'éviter les allégations infondées, telles que « le parc offrira les mêmes fonctions que l'habitat initial pour ce taxon ».

Évaluation des impacts cumulés

L'aire d'étude étendue s'étend jusqu'à cinq kilomètres du centre de la zone d'étude, et s'arrête juste à quelques centaines de mètres d'un autre parc photovoltaïque installé sur la commune, au sud du site d'enfouissement localisé sur la figure page 16. Il n'est nulle part, dans le document, fait état de cet autre parc déjà en place sur la même commune, dont le bord se situe à 4,75 km du bord du site d'étude de ce dossier.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Le dossier explique que l'emprise du projet a été réduite (de 21 à 17 hectares), et que cela est lié, non pas à un évitement d'impact sur les zones boisées, mais aux progrès techniques réalisés sur les panneaux photovoltaïques. Le site d'étude global, couvrant 47 hectares, était initialement réduite aux friches et boisements, mais la concertation avec les agriculteurs a révélé leur intérêt pour coupler pâturage ovin et photovoltaïque sur des parcelles agricoles, aujourd'hui incluses dans le site. Par contre, les zones de friches et boisements ne sont donc aujourd'hui plus concernées par l'emprise du projet, mais ont été gardées dans le site d'étude, sans que l'on comprenne si c'est pour expliquer qu'on va éviter les zones patrimoniales plus favorables à la biodiversité. Il ressort que de toute façon, l'installation des panneaux ne se fera pas sur ces boisements, puisque la double activité couplée au pâturage se fera sur les terres déjà agricoles.

Les mesures de réduction sont exposées en pages 133 et suivantes et présentent des actions attendues pour ce type de projet : un phasage des travaux prenant en compte les périodes de forte sensibilité des espèces, le passage d'un écologue cinq jours avant les travaux – mais il doit être présent aussi pendant les travaux, une limitation de l'emprise travaux (balisage et plan de circulation), des mesures limitant les pollutions accidentelles, l'absence de décapage des sols, une limitation des projections de poussière, une restauration des habitats dégradés, une scarification ponctuelle des sols, une adaptation des clôtures pour la petite faune, la mise en place d'un pastoralisme ovin tournant sous les panneaux sur six ans accompagné d'une fauche mécanique tardive de 20 cm, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, une inspection des arbres potentiellement favorables aux insectes saproxyliques, le maintien d'un îlot de vieillissement.

Mesure MR 9 : pour les piquets en bois, utiliser des bois naturellement résistants (châtaignier, robinier), pas des bois traités par autoclave.

Mesure MR 13 : vu les impacts sur les chiroptères et les insectes xylophages, le conventionnement devrait concerner un îlot de sénescence et potentiellement passer cette mesure en mesure compensatoire sur une surface plus convenable.

Mesure MR 14 : au vu de la formulation, il est donc supposé lors du démantèlement que tous les plots en bétons seront aussi excavés du sol. Il serait donc opportun de le préciser dans le texte.

Estimation des impacts résiduels

Les impacts résiduels sont considérés comme inexistant, sauf pour la Pie-grièche écorcheur (1 couple nicheur sur site), avec 0,3 hectare de haies et 4,45 hectares de prairies détruites. 0,3 hectare de haies, cela représente 3 000 m² de haies, l'équivalent d'un kilomètre de haie d'une largeur de trois mètres par exemple. C'est considérable.

Pour le grand capricorne, la démonstration d'absence d'impacts résiduels n'est pas convaincante. Il n'est pas acceptable de lire que « Le maintien des habitats arborés aux abords du site va permettre à l'espèce de trouver un habitat de report. » L'espèce est présente sans doute aussi dans les habitats arborés adjacents, où la densité ne peut être augmentée que par des aménagements dédiés.

Enfin, il y a certainement des impacts résiduels à considérer pour les amphibiens, qui ne fréquentent pas que les fossés, mais aussi les haies, les milieux arborés.

Il manque dans le dossier une appréciation des impacts éventuels connus d'un autre site photovoltaïque déjà présent sur la commune, près du site d'enfouissement, situé à quelques cinq kilomètres du projet. Cet autre site a-t-il fait l'objet d'une analyse environnementale, est-il raccordé au même poste (le forage de raccordement sous la Vienne existe déjà) ? quel impact a-t-il eu sur les espèces protégées : présence des mêmes espèces patrimoniales avant le projet ? Comment la réalisation du projet, et la séquence ERC, a fonctionné sur cet autre projet ?

Mesures compensatoires (C)

Une méthode standardisée a été utilisée. Cela dit, elle repose sur les mêmes jalons friables sans référentiels cités dans l'évaluation des enjeux avec des critères clairement erronés. Ex. concernant la surface impactée : qualifier de moyenne importance un impact sur 25 à 75 % des habitats favorables dans le secteur, alors que cela reviendrait à impacter l'état de conservation de la population, c'est clairement sous-évalué. Il faut définir ce qu'est le secteur : s'il s'agit de l'habitat au sein des surfaces du projet, c'est entendu, sinon il faudra revoir ces jalons.

Mesure MC 1 : La compensation en perte de haies est présentée comme un ratio 1 : 1, mais les 1035 mètres de haie de deux mètres de largeur ne représentent que 66 % de ce qui va être détruit. De plus, ces haies ne seront pas immédiatement mûres et donc en capacité d'assurer les mêmes fonctionnalités pour les pies-grièches. Il n'est donc pas possible de considérer cette mesure comme suffisante pour assurer le maintien d'un état de population favorable pour l'espèce. En complément, pour la même espèce, il n'y a pas de compensation de la perte de plus de 4 hectares de prairies, où vivent les insectes dont se nourrissent les pies-grièches. Seules sont proposées des mesures de gestion de pâturage extensif. Cela ne saurait compenser l'inaccessibilité de la prairie pour les oiseaux insectivores.

Dans la méthodologie, l'intérêt patrimonial de l'espèce est jugé modéré (critère E1). C'est difficile à entendre pour une espèce annexe I de la directive oiseaux, quasi menacée LRR et LRN, faisant l'objet d'un Plan National d'Action, et déterminante. De même, à propos du critère I2 : comment juger que le parc n'est pas un dérangement permanent ?

Par ailleurs, aucun détail sur le gain attendu par la mise en pâturage extensif de la parcelle. Il n'y a pas d'état des lieux de cette parcelle, elle semble d'un vert très uniforme sur les orthophotos. Cela ne présente pas une plus-value importante (lien avec le critère M3 donc à revoir). Une partie laissée en évolution libre quelque temps apporterait un plus pour diversifier les habitats.

La destruction de l'habitat du Grand capricorne doit être considérée comme significative et faire l'objet d'une compensation. L'espèce a été trouvée dans un seul grand arbre qui sera maintenu, cela ne veut pas dire que l'espèce n'a pas été sous-détectée dans d'autres arbres, et comme plus de 1000 mètres de haie vont être impactés, l'impact sur l'espèce et ses habitats ne peut pas être considéré comme négligeable. Cela avait déjà été mentionné par la DREAL avant août 2021, mais n'a pas été pris en compte dans le complément de dossier.

D'autres espèces ressortiront sans doute après réévaluation des enjeux et des impacts. Les sous-estimations récurrentes dans les évaluations amènent à un déficit de mesures compensatoires.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Des indicateurs de suivis doivent être définis pour mesurer l'état de réalisation des mesures et leur efficacité. Si des objectifs d'efficacité sont cités, pour la pie-grièche écorcheur uniquement puisque les seules mesures compensatoires actuelles la concernent, les indicateurs proposés restent triviaux : présence de l'espèce. Il y est nécessaire de mesurer la fonctionnalité écologique des habitats pour l'espèce, plus que de s'en remettre à sa présence couplée à sa détectabilité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'ensemble des mesures de suivi sera à compléter avec les nouvelles mesures compensatoires attendues qui seront proposées dans le cas où le pétitionnaire maintiendrait son projet.

Synthèse de l'avis

Les dossiers consultés ne permettent pas d'appréhender les impacts du projet du fait de l'insuffisance de l'état initial, notamment pour les inventaires animaux, qui devraient couvrir la période hivernale pour les oiseaux et les mammifères, et démarrer en fin d'hiver pour les batraciens. Il apparaît également important de replacer l'aménagement de ce site en perspective de l'aménagement d'un site proche, sur la même commune, avec la même finalité. Une mutualisation d'expériences semble opportune. Il n'est pas acceptable que ce site et les mesures qui ont été mises en œuvre ne soient pas traitées.

D'autres espèces protégées, présentes sur le formulaire Cerfa, subissent des impacts résiduels jugés négligeables dans le dossier, alors qu'ils ne le sont pas. Il est nécessaire de proposer des mesures compensatoires pour ces derniers.

La seule espèce pour laquelle un impact résiduel a été retenu est la pie-grièche écorcheur (espèce PNA), pour laquelle des compensations (plantations de haies, prairies) sont prévues, mais ne sont pas considérées comme suffisantes pour maintenir l'espèce dans un état de conservation favorable. La compensation avec un ratio 1 : 1 est ici insuffisante, car il s'agit de créer entièrement un habitat favorable, qui mettra plusieurs années à devenir mûre (pertes intermédiaires importantes).

Par ailleurs, ce projet ne remplit pas l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité des mesures compensatoires et ne répond pas à la condition préalable d'absence de solutions alternatives satisfaisantes.

Pour toutes ces raisons, le CNPN donne un avis défavorable à ce dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 septembre 2022

Signature :

